



COUR DES COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport spécial n° 21

2012

ISSN 1831-0850

RENTABILITÉ DES INVESTISSEMENTS
CONSACRÉS À L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE DANS LE CADRE
DE LA POLITIQUE DE COHÉSION



FR



Rapport spécial n° 21 // 2012

RENTABILITÉ DES INVESTISSEMENTS CONSACRÉS À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION

(présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE)

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Fax +352 4398-46410
Courriel: eca-info@eca.europa.eu
Internet: <http://eca.europa.eu>

Rapport spécial n° 21 // 2012

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.
Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2013

ISBN 978-92-9241-031-5
doi:10.2865/46203

© Union européenne, 2012
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

Points

GLOSSAIRE

I-V SYNTHÈSE

1-7 INTRODUCTION

1-3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

4 OBJECTIFS POLITIQUES DE L'UE

5-7 SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION

8-11 ÉTENDUE ET APPROCHE DE L'AUDIT

12-50 OBSERVATIONS

12-35 PLANIFICATION ET FINANCEMENT

12-17 LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS NE REPOSAIENT PAS SUR DES ÉVALUATIONS DES BESOINS ADÉQUATES

18-22 LA RENTABILITÉ N'ÉTAIT PAS DÉTERMINANTE POUR L'AFFECTATION DE FONDS AUX MESURES ÉCOÉNERGÉTIQUES

23-28 FAIBLESSES AFFECTANT LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

29-35 INDICATEURS DE PERFORMANCE ET SUIVI INAPPROPRIÉS

36-50 MISE EN ŒUVRE DES PROJETS PORTANT SUR DES BÂTIMENTS PUBLICS

36-40 L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE N'ÉTAIT PAS L'OBJECTIF PRINCIPAL

41-44 AUDITS ÉNERGÉTIQUES PARFOIS FACULTATIFS OU DE MAUVAISE QUALITÉ

45-50 LES PROJETS ONT ABOUTI À DES RÉALISATIONS PHYSIQUES, MAIS MOYENNANT UN COÛT ÉLEVÉ AU REGARD DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE POTENTIELLES

51-52 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

ANNEXE I — AFFECTATION DE FONDS RELEVANT DE LA POLITIQUE DE COHÉSION À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PÉRIODE 2000-2013) ET PROJETS SÉLECTIONNÉS POUR LA PÉRIODE 2007-2011

ANNEXE II — DÉLAIS DE RÉCUPÉRATION ET ÉCONOMIES D'ÉNERGIE RÉALISÉES PAR LES PROJETS EN RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, EN ITALIE ET EN LITUANIE

RÉPONSES DE LA COMMISSION

GLOSSAIRE

Audit énergétique: un audit énergétique standard consiste en une analyse énergétique complète des systèmes énergétiques d'une installation. Il comprend en particulier la fixation d'une référence en matière de consommation d'énergie de l'installation, ainsi qu'une évaluation des économies d'énergie possibles et de la rentabilité de mesures de conservation de l'énergie appropriées.

Autorité de gestion: instance nationale, régionale ou locale, désignée par l'État membre, qui propose le programme opérationnel à la Commission et est ensuite chargée de le gérer et de le mettre à exécution.

Délai de récupération simple: indicateur de rentabilité correspondant à la durée écoulée entre la date d'un investissement initial et le moment où les économies cumulées compensent ledit investissement initial.

Efficacité énergétique: fait de consommer moins d'énergie pour fournir un niveau équivalent d'activités ou de prestations économiques. Les investissements consacrés à la conservation de l'énergie et à l'efficacité énergétique fournissent un meilleur retour économique et sociétal que les investissements dans l'approvisionnement en énergie. L'efficacité énergétique se traduit par des possibilités de croissance économique supérieures, une plus grande compétitivité des entreprises, des factures d'énergie moins élevées pour les ménages, une moindre dépendance envers les importations d'énergie et une réduction des émissions.

Investissement rentable: la moins onéreuse des solutions permettant d'atteindre un niveau de performance donné ou la solution qui permet d'atteindre le plus haut niveau de performance pour un coût donné. La rentabilité peut également servir à comparer et à hiérarchiser les différents projets possibles au sein d'un programme (Kreith, F., Goswami, Y. D., *Handbook of Energy Efficiency and Renewable Energy* (Guide de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables), Taylor & Francis, Boca Raton, États-Unis, 2007). La recherche du meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus constitue une exigence en matière de dépenses de l'UE (voir article 27, paragraphe 2, du règlement financier).

Méthode de l'optimalité en fonction des coûts appliquée aux bâtiments: méthode visant à établir un cadre juridique qui permette d'accroître les exigences minimales des États membres en matière de performance énergétique des bâtiments et de s'assurer que toutes les mesures économiquement rationnelles soient prises.

Plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE): plan dans lequel un État membre doit expliquer de quelle manière il prévoit d'atteindre l'objectif indicatif de 9 % d'économies d'énergie à l'horizon 2016, comme l'exige la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques. Les PNAEE devraient décrire les mesures envisagées pour améliorer l'efficacité énergétique, ainsi que celles visant à respecter les dispositions sur le rôle d'exemple du secteur public et sur la fourniture d'informations et de conseils aux utilisateurs finals.

Politique de cohésion: politique de l'UE visant à renforcer la cohésion économique, territoriale et sociale au sein de l'Union en réduisant l'écart entre les niveaux de développement des différentes régions. Le présent audit a porté en particulier sur les deux Fonds suivants:

- a) le Fonds européen de développement régional (FEDER), qui investit dans les infrastructures, crée ou maintient des emplois et soutient les activités de développement local des petites et moyennes entreprises (PME);
- b) le Fonds de cohésion (FC), qui renforce la cohésion économique et sociale en finançant des projets liés à l'environnement et au transport dans les États membres dont le produit national brut (PNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union.

Programme opérationnel (PO): document soumis par un État membre et adopté par la Commission définissant une stratégie de développement selon un ensemble cohérent de priorités (les «axes prioritaires» visés dans le règlement (CE) n° 1083/2006) pour la réalisation desquelles il est fait appel à un Fonds relevant de la politique de cohésion.

Les axes prioritaires consistent en des groupes d'opérations liées entre elles et ayant des objectifs spécifiques mesurables. Ils se décomposent ensuite en mesures. Les «mesures» (terme qui, dans le présent rapport, désigne également des étapes ou des processus) permettent de définir un projet ou un groupe de projets, qui sont sélectionnés par l'autorité de gestion (selon les critères fixés par le comité de suivi) et mis en œuvre par un ou plusieurs bénéficiaires.

Unités de mesure de l'énergie:

- Tonne-équivalent pétrole (tep): elle correspond à la quantité d'énergie libérée par la combustion d'une tonne de pétrole brut, soit approximativement 42 GJ.
- Gigajoule (GJ).
- Giga/Méga/Kilowattheure (G/M/kWh).

SYNTHÈSE

I.

Le coût d'une consommation d'énergie accrue, l'épuisement progressif des réserves de combustibles fossiles et l'incidence de l'activité humaine sur le changement climatique planétaire comptent parmi les facteurs à l'origine des politiques récentes en matière d'efficacité énergétique. Depuis l'an 2000, l'Union européenne (UE), agissant par l'intermédiaire des Fonds relevant de la politique de cohésion, a affecté près de 5 milliards d'euros au cofinancement de mesures écoénergétiques dans les États membres. La Commission européenne ainsi que les autorités nationales et régionales sont responsables de la bonne gestion financière de ces montants dans le cadre du système de gestion partagée.

II.

La Cour des comptes européenne s'est attachée à déterminer si les investissements consacrés à l'efficacité énergétique dans le cadre de la politique de cohésion étaient rentables. À cet effet, elle s'est penchée sur les questions de savoir:

- a) si les conditions de programmation et de financement mises en place étaient de nature à permettre des investissements écoénergétiques rentables et
- b) si les projets relatifs à l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics étaient rentables.

III.

L'audit a été réalisé en République tchèque, en Italie et en Lituanie, pays qui ont bénéficié des contributions les plus importantes tant du Fonds de cohésion (FC) que du Fonds européen de développement régional (FEDER) en matière de mesures écoénergétiques pendant la période de programmation 2007-2013 et qui avaient également alloué le plus de crédits aux projets correspondants en 2009. Quatre programmes opérationnels et un échantillon de 24 projets d'investissement écoénergétique dans des bâtiments publics ont été examinés.

SYNTHÈSE

IV.

La Cour a estimé, en conclusion:

- a) que les conditions de programmation et de financement mises en place n'avaient pas été de nature à permettre des investissements écoénergétiques rentables, car:
- les programmes opérationnels audités n'avaient pas été assortis d'évaluations des besoins adéquates pour recenser les secteurs dans lesquels il était possible de faire des économies d'énergie et décrire les différentes méthodes possibles pour réaliser ces économies de manière rentable, justifiant ainsi les mesures retenues de même que leur coût. Les autorités nationales n'avaient pas veillé à ce que les programmes opérationnels soient intégrés dans les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE),
 - la notion de rentabilité, c'est-à-dire le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus, ne jouait pas un rôle déterminant dans l'affectation de fonds, par les États membres, aux mesures écoénergétiques et aux projets concrets. Elle n'entrait pas non plus en ligne de compte dans l'évaluation préalable à l'approbation des programmes opérationnels effectuée par la Commission,
 - les indicateurs de performance des mesures écoénergétiques n'étaient pas adaptés au suivi des programmes. Les lignes directrices relatives au suivi établies par la Commission ne définissaient pas d'indicateurs en matière d'efficacité énergétique. C'est pourquoi les résultats de mesures écoénergétiques communiqués par les différentes autorités de gestion ne sont pas comparables à l'échelle de l'Union européenne et ne peuvent pas être consolidés;
- b) que les projets audités portant sur l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics n'étaient pas rentables:
- quoique tous les projets audités aient donné lieu aux réalisations physiques prévues (par exemple, remplacement de fenêtres et de portes, isolation de murs et de toitures), le coût de ces réalisations s'est révélé élevé au regard des économies d'énergie potentielles. La nécessité de rénover les bâtiments publics était plus importante que l'efficacité énergétique. Certes, ces projets visaient à économiser l'énergie et à améliorer le confort, mais ils n'offraient pas un bon rapport entre les économies d'énergie et le coût d'investissement correspondant. La prévision du délai moyen de récupération des investissements se situait autour de 50 ans, ce qui est beaucoup trop long compte tenu de la durée de vie des composants remis à neuf, ainsi que des bâtiments,
 - soit les audits énergétiques n'étaient pas obligatoires (Italie, Lituanie), soit, lorsqu'ils l'étaient (République tchèque), les options d'investissement recommandées dans leur cadre étaient bien trop onéreuses. Quant aux économies d'énergie effectives, elles se sont avérées invérifiables pour 18 des 24 projets audités, car elles n'avaient pas été mesurées de manière fiable.

V.

La Cour recommande à la Commission de subordonner le financement de mesures écoénergétiques dans le cadre de la politique de cohésion au respect des conditions suivantes: la réalisation d'une évaluation des besoins adéquate; un suivi régulier avec des indicateurs de performance comparables entre eux; le recours à des critères transparents pour sélectionner les projets et l'utilisation de coûts d'investissement standard par unité d'énergie à économiser assortis d'une valeur maximale admissible pour le délai de récupération simple.

INTRODUCTION

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1. Une efficacité énergétique accrue se traduit par une consommation d'énergie inférieure pour un niveau équivalent d'activités ou de prestations économiques. Les mesures écoénergétiques offrent des possibilités encore inexploitées en ce qui concerne la réduction de la consommation d'énergie, l'endigement des effets néfastes de l'activité humaine et la contribution à la sécurité énergétique¹. L'augmentation de l'efficacité énergétique revêt une grande importance dans les bâtiments (immeubles résidentiels, bâtiments publics et immeubles commerciaux), dans l'industrie manufacturière, dans le transport, ainsi que dans la production et la distribution d'électricité.

2. Les investissements écoénergétiques types comprennent le renforcement de l'isolation des bâtiments, la pose de fenêtres écoénergétiques, la régulation thermique, la modernisation des systèmes de chauffage urbain, des moteurs industriels, des systèmes électriques et des systèmes à vapeur, la cogénération chaleur-électricité, ainsi que la récupération d'énergie à partir de l'air de ventilation, des déchets et des matériaux destinés au recyclage. Dans le secteur des transports, le passage du transport routier à d'autres modes² et l'amélioration du rendement du carburant peuvent contribuer fortement aux économies d'énergie.

3. Comme l'indique le **tableau 1**, le potentiel en matière d'efficacité énergétique est loin d'être pleinement exploité (la Commission a évalué les progrès réalisés en comparant les projections initiales, qui remontent à 2007, et les toutes dernières projections effectuées en 2009). De nombreux facteurs s'opposent aux investissements dans l'efficacité énergétique, à commencer par le coût initial élevé et les avantages incertains de ces opérations. Le prix de l'énergie, les incertitudes concernant la réglementation, la disponibilité de subsides et l'accès au crédit influencent les décisions d'investissement. Des interventions publiques remédiant de manière efficace aux défaillances du marché et aux carences de la réglementation peuvent renverser ces barrières.

¹ Document COM(2006) 545 final du 19 octobre 2006 — Plan d'action pour l'efficacité énergétique: réaliser le potentiel.

² Ibid.

OBJECTIFS POLITIQUES DE L'UE

4. L'article 194, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne place la promotion de l'efficacité énergétique dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur, eu égard à l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement. En 2007, l'Union s'est fixé un objectif non contraignant consistant à économiser 20 % de sa consommation d'énergie primaire projetée à l'horizon 2020³. Cependant, l'évaluation des politiques actuelles (compte tenu de celles qui se trouvent toujours à la phase de conception) effectuée par la Commission⁴ indique que, si l'Union ne prend pas de mesures complémentaires, le pourcentage total d'économies d'énergie réalisées en 2020 ne dépassera pas 9 % (voir **tableau 1**). L'essentiel des efforts supplémentaires à fournir pour atteindre l'objectif de 20 % devra porter sur les secteurs résidentiel et tertiaire (immeubles commerciaux et bâtiments publics)⁵. Une nouvelle stratégie énergétique pour la période 2011-2020 préconise de renforcer l'engagement politique «en définissant clairement l'objectif» à atteindre et «en instaurant un contrôle rigoureux» du respect de la législation de l'UE telle qu'elle est transposée dans le droit national⁶.

³ Conclusions de la présidence du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007, document 7224/1/07 REV 1. Cet objectif se traduit par l'économie de 368 millions de tonnes-équivalent pétrole (Mtep) d'énergie primaire (différence entre la consommation intérieure brute et les utilisations non énergétiques) d'ici à 2020, par rapport à une consommation prévue de 1 842 Mtep pour 2020, la consommation devant donc se chiffrer à 1 474 Mtep. Le Conseil européen de juin 2010 a réaffirmé cet objectif (17 juin 2010, n° EUCO 13/10), qui est repris dans la nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique.

⁴ Document SEC(2011) 277 final du 8 mars 2011.

TABLEAU 1

PROJECTIONS ET POTENTIEL D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE À L'HORIZON 2020

	2020 (base 2007) (en Mtep)	2020 (base 2009) (en Mtep)	Progrès escomptés à l'horizon 2020 en l'absence d'action complémentaire (en pourcentage)	Potentiel économique à l'horizon 2020 (en pourcentage)
	1	2	3 [= (2 - 1) / 1 * 100]	4
Consommation intérieure brute, moins l'utilisation finale non énergétique	1 842	1 678	- 9 %	- 20 % (objectif de l'UE)
Consommation énergétique finale, dont:	1 348	1 214	- 10 %	- 19 %
Industrie	368	327	- 11 %	- 13 %
Transport	439	395	- 10 %	- 21 %
Résidentiel	336	310	- 8 %	- 24 %
Tertiaire	205	181	- 12 %	- 17 %
Transformation, transport et distribution de l'énergie	494	464	- 6 %	- 35 %

Source: Document de travail des services de la Commission, *Impact Assessment, Accompanying the Directive of the European Parliament and of the Council on energy efficiency and amending and subsequently repealing Directives 2004/8/EC and 2006/32/EC* (Analyse d'impact accompagnant la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE), SEC(2011) 779 final.

SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION

5. L'UE dispose de plusieurs programmes de dépenses⁷ destinés à promouvoir la politique en matière d'efficacité énergétique. Les principales sources de financement sont les Fonds relevant de la politique de cohésion, à savoir le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion. Pendant la période de programmation 2000-2006, ces derniers ont alloué 306 millions d'euros⁸ à des projets concernant l'efficacité énergétique. Au cours de la période 2007-2013, l'enveloppe globale prévue pour l'efficacité énergétique est passée de 4 192 millions d'euros en 2008 à 5 078 millions d'euros en octobre 2012 (la ventilation par État membre pendant la période 2000-2013 figure à l'*annexe I*). Pour la période de programmation 2014-2020, la Commission a proposé une dotation supérieure à 17 milliards d'euros⁹.

GESTION PARTAGÉE

6. Dans le cadre de la politique de cohésion, la Commission définit des orientations pour l'établissement de programmes opérationnels. Au début de la période de programmation, elle négocie et approuve les différents programmes opérationnels proposés par les États membres. Il lui incombe également de superviser la mise en place et le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle dans les États membres. Par la suite, son rôle consiste essentiellement à surveiller la mise en œuvre des programmes opérationnels, mais elle n'est pas impliquée dans la gestion quotidienne des projets. La Commission reçoit les rapports annuels d'exécution élaborés par les États membres et participe aux comités de suivi¹⁰. Elle est responsable en dernier ressort de l'exécution du budget¹¹.

⁵ Les immeubles résidentiels, les bâtiments publics et les immeubles commerciaux sont responsables de presque 40 % de la consommation d'énergie et constituent le secteur dont le potentiel d'économies d'énergie est le plus important. Les bâtiments appartenant à des instances publiques ou occupés par celles-ci représentent environ 12 % (en surface) du parc immobilier de l'Union européenne. Par ailleurs, le plan pour l'efficacité énergétique met l'accent sur l'importance des mesures écoénergétiques dans le secteur public (*source*: document COM(2006) 545 final). Il est à noter que dans ce secteur, contrairement à ce qu'on observe, par exemple, dans le secteur des transports, les solutions technologiques nécessaires à une société faiblement émettrice de carbone sont déjà disponibles.

⁶ Document COM(2010) 639 final du 10 novembre 2010 — Énergie 2020 — Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre.

⁷ Le septième programme-cadre pour la recherche (7^e PC), Énergie intelligente — Europe (EIE) et le mécanisme de financement en matière d'efficacité énergétique (*Energy Efficiency Financing Facility*, EEFF).

⁸ Commission européenne, *Ex-post Evaluation of Cohesion Policy Programmes 2000-2006 co-Financed by the ERDF (Objectives 1 and 2) — Work Package 5b: Environment and Climate Change* (Évaluation ex post des programmes 2000-2006 de la politique de cohésion cofinancés par le FEDER (objectifs 1 et 2) — Lot 5b: environnement et changement climatique), 2009, p. 43.

⁹ La proposition de la Commission prévoit que, dans les régions plus développées et les régions en transition, au moins 80 % des ressources du FEDER soient centrées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la recherche et l'innovation ainsi que la compétitivité des PME, un minimum de 20 % de cette dotation étant consacré à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables. Dans les régions moins développées, les niveaux correspondants sont respectivement de 50 % et 6 % (*source*: document COM(2011) 614 final du 6 octobre 2011, p. 6).

¹⁰ Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

¹¹ Article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 13) et article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 47).

7. Les autorités de gestion, les organismes intermédiaires et les autorités de certification de niveau national, régional ou local gèrent les programmes opérationnels et assurent le suivi de leur mise en œuvre¹². Les autorités de gestion ou les organismes intermédiaires sélectionnent les projets et surveillent leur exécution. Le financement des projets est soumis à certaines règles et conditions fixées en partie au niveau de l'UE¹³ et en partie au niveau des États membres (en règle générale, ce sont les États membres qui définissent les critères de sélection des projets, évaluent leur coût, leurs avantages et les recettes potentielles, et réalisent les études sur leur incidence économique, sociale et environnementale, quoique les grands projets de la période 2007-2013, qui sont soumis à une décision de cofinancement de la Commission, fassent exception à cette règle).

¹² Une synthèse de la législation de l'UE relative aux systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds relevant de la politique de cohésion est disponible à l'adresse http://europa.eu/legislation_summaries/regional_policy/management/g24241_fr.htm.

¹³ Règlement (CE) n° 1083/2006.

ÉTENDUE ET APPROCHE DE L'AUDIT

8. La question d'audit principale consistait à savoir si les investissements consacrés à l'efficacité énergétique dans le cadre de la politique de cohésion étaient rentables. Pour y répondre, la Cour s'est attachée à déterminer:

- si les conditions de programmation et de financement mises en place étaient de nature à permettre des investissements écoénergétiques;
- si les projets cofinancés concernant des bâtiments publics étaient rentables.

9. L'étude de la question relative à la programmation et au financement a comporté une analyse des programmes opérationnels pertinents, de leurs évaluations ex ante et de la définition des priorités au sein de la politique en matière d'efficacité énergétique à l'échelon du pays comme à celui du secteur économique. Dans ce cadre, la réalisation des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, l'incidence des Fonds relevant de la politique de cohésion sur cette réalisation et les possibilités de cofinancement national et privé, ainsi que les autres mécanismes nationaux de soutien financier, ont également été examinés.

10. Les résultats d'audit décrits dans le présent rapport spécial sont le fruit de l'examen de quatre programmes opérationnels financés par le FC ou le FEDER en République tchèque, en Italie et en Lituanie. Trois des quatre programmes opérationnels audités portent sur la période de programmation 2007-2013¹⁴; le quatrième concerne la période de programmation 2000-2006¹⁵. À la fin de 2011, les pays en question avaient affecté 1 199,3 millions d'euros aux projets en matière d'efficacité énergétique relevant de leurs programmes opérationnels respectifs (soit 33 % du montant total des projets alors sélectionnés dans le cadre des Fonds de la politique de cohésion consacrés à l'efficacité énergétique pour la période de programmation 2007-2013; voir *annexe I*).

11. S'agissant de la question de la rentabilité des projets concernant des bâtiments publics, vingt-quatre projets d'investissement menés à bien dans ce secteur ont été contrôlés. Cet audit des projets comprenait deux volets: d'une part, un examen des propositions de projets, d'autre part, une analyse des résultats et réalisations issus des projets afin de s'assurer de leur rentabilité.

¹⁴ Programme opérationnel «Environnement» (République tchèque), programme opérationnel plurirégional «Énergie» (Italie) et programme opérationnel «Promotion de la cohésion» (Lituanie).

¹⁵ Programme opérationnel «Basilicate» (Italie).

OBSERVATIONS

PLANIFICATION ET FINANCEMENT

LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS NE REPOSAIENT PAS SUR DES ÉVALUATIONS DES BESOINS ADÉQUATES

- 12.** Les programmes opérationnels devraient reposer sur des évaluations des besoins et, pour les mesures écoénergétiques, tenir compte des plans nationaux et régionaux d'action en matière d'efficacité énergétique. Les évaluations des besoins devraient comporter une estimation de la consommation énergétique par utilisation finale dans l'ensemble des secteurs, cerner les possibilités d'économie d'énergie au sein de l'économie, définir des objectifs et proposer des méthodes appropriées pour évaluer la réussite du plan, telle que l'Agence internationale de l'énergie la définit et la promeut¹⁶. Il conviendrait d'étudier les possibilités d'économie d'énergie dans la mesure où elles sont rentables.
- 13.** La Commission a également incité les États membres à faire en sorte que les investissements concernés, parmi ceux qui relèvent de la politique de cohésion, soient pleinement intégrés dans les stratégies nationales en matière d'efficacité énergétique et, le cas échéant, à consulter les autorités de gestion sur les mesures à inclure dans les PNAEE, en particulier aux niveaux régional et local¹⁷.
- 14.** Les programmes opérationnels audités comprenaient un certain nombre d'actions dérivées des orientations stratégiques de la Communauté, des cadres de référence stratégiques nationaux ou des priorités et plans stratégiques nationaux. Les axes prioritaires en matière d'efficacité énergétique étaient conformes tant aux orientations stratégiques de la Communauté qu'aux cadres de référence stratégiques nationaux, mais les grandes lignes de ces cadres et orientations ne permettaient pas de concevoir des instruments de développement économique concrets sur la base des programmes opérationnels, comme cela est indiqué ci-après.
- 15.** Les autorités nationales n'avaient pas établi de lien entre les programmes opérationnels et les PNAEE. Aucun des programmes opérationnels audités ne comportait, que ce soit à titre de préalable ou parmi ses éléments, d'évaluation des besoins adéquate avec description et analyse détaillées du potentiel d'économies d'énergie global que présente l'économie (par secteur et par région), détermination des possibilités d'économie d'énergie au sein de l'économie, définition d'objectifs et établissement de méthodes appropriées pour évaluer la réalisation des objectifs du programme. Les raisons de financer les divers secteurs, de même que la mesure dans laquelle les aides publiques et les instruments de marché existants (y compris le FEDER et le FC) permettaient de réaliser le potentiel d'économies d'énergie, n'apparaissaient donc pas clairement. Par conséquent, les programmes opérationnels ne justifiaient pas les mesures retenues ni leur coût, en ce qu'ils ne recensaient pas les secteurs dans lesquels il était possible de faire des économies d'énergie ni ne décrivaient les différentes méthodes possibles pour réaliser ces économies.

¹⁶ OCDE/AIE, *Energy Efficiency Policy Recommendations* (Recommandations relatives aux politiques en matière d'efficacité énergétique), Paris, 2008.

¹⁷ Document SEC(2009) 889 final du 23 juin 2009 — *Synthesis of the complete assessment of all 27 National Energy Efficiency Action Plans as required by Directive 2006/32/EC on energy end-use efficiency and energy services* (Synthèse de l'évaluation complète des 27 plans nationaux d'efficacité énergétique conformément à la directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques), p. 47.

16. À titre d'illustration, le **tableau 2** donne un aperçu de la contribution des programmes opérationnels aux objectifs d'économies d'énergie dans les trois États membres audités. Pour le programme opérationnel «Environnement» (République tchèque), l'objectif d'économies d'énergie s'élève à 21,7 % de l'objectif d'économies d'énergie d'ici à 2016 défini dans le PNAEE. Dans les deux autres pays, les programmes opérationnels ne devaient jouer qu'un rôle secondaire. Pour le programme opérationnel «Basilicate», aucun objectif d'économies d'énergie n'était fixé.
17. Lors de l'approbation des programmes opérationnels, la Commission n'a pas invité les États membres à présenter des résultats d'évaluations des besoins pour justifier l'affectation de fonds aux mesures écoénergétiques.

TABLEAU 2

CONTRIBUTION DES FONDS RELEVANT DE LA POLITIQUE DE COHÉSION À L'OBJECTIF D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES ÉTATS MEMBRES SÉLECTIONNÉS — PRÉVISIONS

État membre	Programme opérationnel (fonds alloués à l'efficacité énergétique)	Objectif d'économies d'énergie de l'État membre à l'horizon 2016, selon le PNAEE de 2007 (en GJ)	Objectif d'économies d'énergie du programme opérationnel (en GJ)	%
République tchèque	«Environnement»	7 143 120	1 550 000 (en 2007, initialement 430 000)	21,7 (6)
Italie	«Basilicate»	45 477 720	Non fixé	s.o.
	«Énergie»		52 500	0,1
Lituanie	«Promotion de la cohésion» (rénovation de bâtiments publics)	13 669 200	360 000	2,6

Source: Programmes opérationnels, PNAEE (2007), calculs réalisés par la Cour des comptes européenne.

LA RENTABILITÉ N'ÉTAIT PAS DÉTERMINANTE POUR L'AFFECTATION DE FONDS AUX MESURES ÉCOÉNERGÉTIQUES

- 18.** L'analyse de la rentabilité consiste à comparer les coûts (des investissements ou des autres types de dépenses) avec les résultats à obtenir. Les questions de rentabilité devraient jouer un rôle déterminant dans les décisions relatives aux dépenses publiques¹⁸. La notion de rentabilité devrait être utilisée en particulier lors de la hiérarchisation des projets en matière d'efficacité énergétique. La Commission a souligné qu'il est possible d'atteindre l'objectif de 20 % de réduction de la consommation d'énergie projetée pour l'UE à l'horizon 2020 en prenant des mesures rentables, ce qui signifie que les investissements réalisés seront compensés par la réduction des factures d'énergie avant (et souvent, bien avant) l'arrivée à leur terme des mesures d'économie d'énergie¹⁹.
- 19.** Les États membres sont tenus de veiller à ce que le secteur public prenne une ou plusieurs mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique en privilégiant les mesures présentant un bon rapport coût/efficacité qui produisent les économies d'énergie les plus importantes dans les délais les plus courts²⁰. Étant donné que, d'après les projections, l'objectif de 20 % ne sera que partiellement atteint (voir point 4), l'affectation de fonds et la sélection des projets devraient viser à maximiser la rentabilité (voir **encadré**, qui décrit les pratiques adoptées en Belgique et au Danemark).

¹⁸ Article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

¹⁹ Document SEC(2011) 277 final.

²⁰ Article 5 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil (JO L 114 du 27.4.2006, p. 64).

ENCADRÉ

EXEMPLES DE RECOURS À LA NOTION DE RENTABILITÉ DANS DEUX ÉTATS MEMBRES

En Belgique, le plan d'action relatif à la gestion de l'énergie dans les bâtiments publics flamands, adopté par la Région flamande, prévoit que tous les investissements régionaux dont le délai de récupération ne dépasse pas sept ans soient réalisés dans les trois ans. Cette première phase doit faire l'objet, dans un délai de cinq ans, d'une évaluation visant à déterminer si, et comment, il est possible de procéder à une deuxième phase d'investissements présentant un délai de récupération maximal de dix ans. Au Danemark, les institutions publiques sont tenues de mettre en œuvre les mesures d'économie d'énergie dont le délai de récupération est inférieur ou égal à cinq ans²¹.

²¹ *Flemish Energy Efficiency Action Plan* (Plan d'action flamand en matière d'efficacité énergétique) de 2007 et *Action Plan for Renewed Energy-Conservation* (Plan d'action pour la conservation de l'énergie renouvelée) de 2005, Danemark (www.ec.europa.eu/energy).

- 20.** Dans aucun des programmes opérationnels audités, la rentabilité ne jouait un rôle déterminant pour l'affectation de fonds aux investissements écoénergétiques. Les autorités de gestion ont expliqué que la décision d'allouer des fonds relevant de la politique de cohésion aux projets en matière d'efficacité énergétique dépendait des estimations et des prévisions de réduction de la consommation énergétique établies par les gouvernements, mais aussi, dans une certaine mesure, de la structure de l'absorption de crédits dans les différentes régions durant la période de programmation précédente. Toutefois, aucune projection du coût des investissements liés aux réductions de la consommation n'était comprise. Les programmes opérationnels audités ne fournissaient pas d'analyses susceptibles d'apporter des éclaircissements sur l'affectation de fonds à chaque priorité ou mesure.
- 21.** Lors de l'évaluation des programmes opérationnels, la Commission n'a pas exigé que les États membres justifient le financement de mesures écoénergétiques par la rentabilité de ces dernières; elle n'a pas non plus tenu compte de cette exigence lors de ses consultations interservices et de ses commentaires sur les projets de programmes opérationnels soumis à son approbation par les autorités de gestion.
- 22.** D'après les prévisions, la version initiale du programme opérationnel «Environnement» (République tchèque) devait aboutir à un coût d'investissement de 722 euros par GJ économisé et à un délai de récupération de 61 ans (avec la deuxième réaffectation, le coût d'investissement est passé à 339 euros/GJ et le délai de récupération simple à 28 ans)²². En Italie, les indicateurs de performance et leurs valeurs n'étaient pas fiables. Dans le cas du programme opérationnel «Basilicate» 2000-2006, l'indicateur d'économies d'énergie concernait uniquement les immeubles résidentiels. Pour le programme opérationnel plurirégional «Énergie», l'objectif d'économies d'énergie était modeste, ce qui se traduisait par un délai de récupération très long (de 288 à 444 ans, suivant le prix de l'énergie). Dans le programme opérationnel «Promotion de la cohésion» (Lituanie), le coût estimatif du GJ économisé atteignait 861 euros et le délai de récupération se situait entre 72 et 96 ans, selon le prix de l'énergie (voir **tableau 3**). Les délais de récupération sont beaucoup trop longs eu égard à la durée de vie des composants remis à neuf ainsi que des bâtiments.

²² À titre de comparaison, dans le programme national annuel tchèque de soutien aux économies d'énergie et à l'utilisation des sources d'énergies renouvelables (actuel programme EFEKT), lancé en 1991, les délais d'amortissement des investissements s'élevaient à cinq ans pour l'industrie, à sept ans pour le secteur tertiaire et à vingt et un ans pour les ménages, avec un coût moyen de 74 euros par GJ économisé pendant la période 2005-2007.

FAIBLESSES AFFECTANT LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

- 23.** Les critères de sélection appliqués par les autorités de gestion devraient être transparents et garantir le financement des projets d'efficacité énergétique rentables. Une valeur standard ou admissible devrait être définie pour chacun des paramètres sélectionnés (par exemple, le délai maximal de récupération d'un investissement ou le coût par unité d'énergie économisée); l'affectation de fonds aux investissements rentables en serait facilitée.

- 24.** Les autorités de gestion n'ont pas cherché à garantir que les projets sélectionnés offraient le meilleur rapport entre la réduction de la consommation énergétique et l'investissement consenti. Les critères de sélection utilisés présentaient plusieurs faiblesses, décrites ci-après.
- 25.** Dans le cas du programme opérationnel «Environnement» (République tchèque), les critères de sélection étaient objectifs et transparents et donnaient aux bénéficiaires potentiels des indications sur les chances de voir leur demande aboutir. Chaque proposition de projet était soumise à un examen selon deux critères écologiques (coût du GJ économisé et coût annuel de la réduction des émissions de CO₂) et trois critères techniques (pourcentage d'économie d'énergie par rapport à la situation de départ, coût de la rénovation et norme énergétique respectée à l'issue du projet). De plus, les économies d'énergie projetées à cinq ans étaient déduites du coût total éligible du projet. Cependant, même si les critères de sélection des projets étaient objectifs et comprenaient le coût par GJ économisé, les valeurs admissibles s'échelonnaient de 200 à 560 euros par GJ, ce qui correspond à des délais de récupération compris entre 17 et 47 ans, donc nettement supérieurs à ceux des programmes nationaux (voir note 22).

TABLEAU 3

COÛT DU GJ ÉCONOMISÉ DANS LES QUATRE PROGRAMMES OPÉRATIONNELS AUDITÉS

État membre	Programme opérationnel (fonds alloués à l'efficacité énergétique)	Objectif d'économies d'énergie du programme opérationnel (en GJ)	Budget (en millions d'euros)	Coût du GJ économisé (en euros)	Délai de récupération (en années)
République tchèque	«Environnement»	1 550 000 (430 000) ¹	525 (310) ¹	339 (722) ¹	28 (61) ¹
Italie	«Basilicate»	Non fixé	26 (17) ¹	s.o.	s.o.
	«Énergie»	52 500	764	14 560	288-444
Lituanie	«Promotion de la cohésion»	360 000	310	861	72-96

¹ Après la réaffectation des fonds.

Source: Programmes opérationnels, calculs réalisés par la Cour des comptes européenne.

- 26.** S'agissant du programme opérationnel «Basilicate» (Italie), l'autorité de gestion a pris comme seul critère d'évaluation le rapport entre l'estimation de la quantité d'énergie économisée sur toute la durée de vie de l'investissement et le coût éligible total. Elle calculait elle-même la quantité d'énergie économisée et entendait se fonder sur le rapport énergie économisée/coût d'investissement pour sélectionner les projets susceptibles de présenter le meilleur retour pour leur coût total. Puisque les calculs ne tenaient pas compte de l'état réel des bâtiments concernés (c'est-à-dire de leur classe énergétique ou de leur consommation d'énergie effective) et ne reposaient donc pas sur des données fiables, tirées d'audits énergétiques, mais sur des estimations des économies d'énergie, il est difficile de déterminer si les projets sélectionnés apportaient des solutions rentables.
- 27.** Dans le cas du programme opérationnel plurirégional «Énergie» (Italie), l'autorité de gestion exigeait, pour sélectionner un projet, que ce dernier soit de nature exemplaire, en phase avec le programme opérationnel ainsi qu'avec les objectifs des plans énergétiques régionaux, «prêt» (les travaux devaient pouvoir commencer immédiatement) et innovant sous l'angle tant de la technologie que des matériaux. En revanche, la quantité d'énergie économisée, le coût supporté et le rapport entre ces deux paramètres n'étaient pas déterminants pour la sélection des projets.
- 28.** En ce qui concerne le programme opérationnel «Promotion de la cohésion» (Lituanie), des projets similaires, dans le domaine des bâtiments publics, étaient évalués selon des critères de sélection différant en fonction du niveau (régional ou national). Pour deux mesures sur trois, aucun audit énergétique n'était exigé, alors que la consommation d'énergie constituait le critère de sélection principal. Ainsi, les projets portant sur les bâtiments publics qui présentaient la plus forte consommation énergétique ont été retenus pour financement. Des critères de ce type, qui ne comprennent pas le coût de l'énergie économisée, ne permettent toutefois pas de déterminer pour quels bâtiments le rapport économies d'énergie/coûts sera le meilleur; leur application n'aboutira donc que par hasard à la sélection de projets rentables.

INDICATEURS DE PERFORMANCE ET SUIVI INAPPROPRIÉS

- 29.** La gestion d'un programme de dépenses ou d'un projet de développement, quel qu'il soit, devrait inclure la fixation d'objectifs rationnels ainsi que la définition d'indicateurs objectivement vérifiables quant à la réalisation desdits objectifs. Pour ce qui est des investissements consacrés à l'efficacité énergétique dans le cadre de la politique de cohésion, les autorités de gestion devraient mettre en place un ensemble d'indicateurs de performance pertinents et mesurables²³. Elles devraient, avec l'aide de la Commission, publier des lignes directrices appropriées pour faciliter le suivi de la réalisation des projets (par exemple, quantité d'énergie économisée, coût de cette énergie et contribution de ces facteurs au respect des objectifs de la politique en matière d'efficacité énergétique). Les données recueillies devraient être de qualité acceptable sur le plan de leur pertinence, de leur comparabilité et de leur fiabilité²⁴.

²³ L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 dispose que des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés sont fixés pour tous les secteurs d'activité couverts par le budget de l'UE. La réalisation de ces objectifs doit être contrôlée par des indicateurs de performance.

²⁴ Avis n° 7/2011 de la Cour des comptes européenne (JO C 47 du 17.2.2012, p. 1).

- 30.** Au moment où les autorités de gestion ont conçu leurs programmes opérationnels, elles manquaient de données de référence quant au potentiel d'économies d'énergie dans les secteurs de destination des investissements. Sans ces données, les décideurs politiques n'étaient pas à même d'évaluer dans quelle mesure un programme pouvait contribuer à la réalisation d'un objectif, donc de déterminer s'il convenait ou non de le financer.
- 31.** Les indicateurs de performance des mesures écoénergétiques ne convenaient pas à un suivi approprié des programmes. Si le recours à de tels indicateurs constituait une obligation pour les autorités de gestion, le type des indicateurs n'était pas défini. Dans ces conditions, les États membres audités ont utilisé des méthodes et des unités de mesure différentes, avec pour conséquence l'impossibilité de comparer et de consolider les résultats des mesures écoénergétiques à l'échelle de l'Union européenne.
- 32.** Dans le cas du programme opérationnel «Environnement» (République tchèque), l'indicateur lié à la mesure écoénergétique était la quantité totale d'énergie (en GJ) économisée grâce à la mesure. Les données étaient communiquées au niveau du projet, puis agrégées. Elles étaient exactes et fiables, puisque calculées par des auditeurs énergétiques agréés. Cependant, seuls les objectifs en matière de réalisations techniques (fenêtres et portes remplacées, superficie des murs et toitures isolés en m²) devaient impérativement être respectés à l'issue des projets; ce n'était pas le cas des objectifs d'économie d'énergie.
- 33.** En Italie, ni la valeur de référence relative au potentiel d'économies d'énergie ni la méthode de mesure n'avaient été établies. Dans le cas du programme opérationnel «Basilicate», l'indicateur de réalisations physiques était le nombre de projets, et l'indicateur de résultats (économies d'énergie en GJ/an) reposait sur des estimations théoriques. S'agissant du programme opérationnel plurirégional «Énergie», l'absence de données de référence sur le potentiel d'économies d'énergie nuisait à la fiabilité des indicateurs d'impact. Les indicateurs de résultats et de réalisations physiques n'étaient pas assortis d'une méthode de mesure, de sorte que leurs valeurs cibles n'étaient pas justifiées.
- 34.** En ce qui concerne le programme opérationnel «Promotion de la cohésion» (Lituanie), des indicateurs étaient définis pour le programme opérationnel, pour ses axes prioritaires et pour ses mesures. Contrairement aux attentes, les augmentations ou les diminutions des montants de financement disponibles pour l'efficacité énergétique n'entraînaient pas toujours de changement dans la valeur des indicateurs. Au niveau de l'axe prioritaire, les indicateurs se rapportaient à la baisse de l'intensité énergétique et, au niveau de la mesure, ils portaient sur le nombre de projets ainsi que sur la quantité d'énergie économisée, mais non sur le coût de cette dernière.

35. Les lignes directrices relatives au suivi établies par la Commission ne définissaient pas d'indicateurs recommandés ou obligatoires en matière d'efficacité énergétique²⁵. De plus, les Fonds relevant de la politique de cohésion promeuvent également le renforcement de l'efficacité énergétique de manière indirecte, dans le cadre d'autres lignes budgétaires (électricité, gaz, produits pétroliers et infrastructures diverses). La Commission n'a ni contrôlé la contribution de ces mesures à la réalisation de l'objectif d'économies d'énergie à l'horizon 2020, ni envisagé l'utilisation d'indicateurs de performance de ce type dans le secteur de l'efficacité énergétique²⁶.

MISE EN ŒUVRE DES PROJETS PORTANT SUR DES BÂTIMENTS PUBLICS

L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE N'ÉTAIT PAS L'OBJECTIF PRINCIPAL

36. Les municipalités et les régions devraient disposer de plans fondés sur des évaluations des besoins, comprenant un inventaire de tous leurs bâtiments, avec le coût énergétique de chacun et une hiérarchisation des bâtiments en fonction de leur potentiel d'économies d'énergie. Cette stratégie permettrait de donner la priorité en matière de financement de mesures écoénergétiques à ceux dont le potentiel d'économies d'énergie est le plus élevé.
37. Les instances municipales ou régionales ne possédaient pas de plans reposant sur des évaluations des besoins adéquates. D'après les autorités de gestion, les bâtiments étaient généralement considérés comme «prêts» à bénéficier d'un financement s'il était nécessaire de les rénover et que la documentation les concernant satisfaisait aux exigences.
38. Les projets auxquels un financement a été accordé ne comportaient pas d'objectifs rationnels en termes de rentabilité, c'est-à-dire de coût par unité d'énergie économisée. Ils visaient à limiter la consommation énergétique et à améliorer le confort, mais la raison de leur sélection ne résidait pas dans le fait que, grâce aux économies d'énergie, ils puissent procurer des avantages financiers qui compenseraient le coût supporté (voir les délais de récupération relatifs aux projets audités à l'**annexe II**).
39. Aucun des pays audités n'avait approuvé d'exigences minimales de performance énergétique optimisées en fonction des coûts pour les bâtiments et les composants de bâtiments ni ne recueillait systématiquement de données sur les caractéristiques de consommation énergétique des bâtiments existants. Alors même que les normes de construction nationales fixaient des limites concernant les coefficients thermiques des bâtiments et des matériaux de construction, les bénéficiaires recouraient à divers matériaux, approches et technologies pour respecter les critères de différentes classes de performance énergétique.

²⁵ Document de travail n° 2 de la Commission — Nouvelle période de programmation 2007-2013 — Orientations indicatives sur les méthodes d'évaluation: indicateurs pour le suivi et l'évaluation, août 2006.

²⁶ Document de travail de la Commission: *Outcome indicators and targets, Towards a new system of monitoring and evaluation in EU Cohesion Policy* (Indicateurs de résultats et objectifs quantifiés: vers un nouveau système de suivi et d'évaluation de la politique de cohésion de l'UE), juin 2011, non publié.

40. Les autorités de gestion ne fournissaient pas d'orientations (cahiers des charges, technologies à utiliser et niveaux de coût ou rapports coûts/avantages optimaux à respecter) pour la mise en œuvre des mesures écoénergétiques.

AUDITS ÉNERGÉTIQUES PARFOIS FACULTATIFS OU DE MAUVAISE QUALITÉ

41. Un audit énergétique standard, comprenant la fixation d'une référence en matière de consommation d'énergie de l'installation, ainsi qu'une évaluation des économies d'énergie possibles et de la rentabilité de mesures de conservation de l'énergie appropriées, devrait être effectué avant la décision de financement. L'auditeur énergétique ne devrait proposer que des solutions qui aboutissent au respect des normes techniques existantes. La Commission est favorable aux audits énergétiques, qui peuvent constituer un bon outil pour réaliser des économies d'énergie, en particulier dans les bâtiments et dans l'industrie. C'est pourquoi un certain nombre d'États membres ont institué des audits énergétiques dans le secteur public et leur ont conféré un caractère obligatoire²⁷.
42. En République tchèque, des audits énergétiques étaient obligatoires pour les bâtiments publics dont la consommation d'énergie dépassait 1 500 GJ/an. Les bénéficiaires se conformaient entièrement aux recommandations de ces audits. L'auditeur énergétique recommandait habituellement des options d'investissement très onéreuses, plus prometteuses, sur le plan des économies d'énergie, que les options plus économiques. Aucune option rentable n'était proposée.
43. En Italie, les projets n'étaient précédés d'aucun audit énergétique. Le bénéficiaire n'était pas obligé de surveiller la consommation d'énergie avant et après le projet.
44. En Lituanie, les audits énergétiques n'étaient pas suffisamment détaillés pour ce qui est des données recueillies sur les bâtiments avant leur rénovation. Il n'a donc pas été possible de vérifier les bénéfices effectifs tirés des projets²⁸. Des problèmes similaires ont été relevés dans le rapport de suivi consacré à la mise en œuvre du programme de modernisation des immeubles résidentiels²⁹. De plus, aucune évaluation de la performance énergétique avant la mise en œuvre du projet n'était exigée. Sur les huit projets audités, deux seulement avaient fait l'objet d'un audit énergétique avant le commencement des opérations; pour les six autres, l'audit énergétique avait été effectué après le début des travaux de rénovation.

²⁷ Document SEC(2009) 889 final, p. 36 et 59.

²⁸ Ce qui n'est pas requis par la méthodologie relative aux audits énergétiques et aux audits de l'utilisation d'eau froide et de ressources énergétiques dans les bâtiments publics approuvée par l'arrêté n° 4-184 du ministre de l'économie du 29 avril 2008.

²⁹ *Monitoring of the Programme for Refurbishment of Multi-apartment Residential Buildings. Public Institution «Kompetencijų centras»* (Suivi du programme de rénovation des immeubles d'appartements — Institution publique «Kompetencijų centras»), rapport commandé par l'agence pour le développement urbain et le logement (HUDA), 2009.

**LES PROJETS ONT ABOUTI À DES RÉALISATIONS PHYSIQUES,
MAIS MOYENNANT UN COÛT ÉLEVÉ AU REGARD DES ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE POTENTIELLES**

- 45.** Tous les projets audités ont donné lieu à des réalisations physiques (par exemple fenêtres et portes remplacées, murs et toitures isolés) conformes d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif. Ils ont également tous produit des effets positifs tels qu'un entretien des bâtiments et une amélioration du confort (réduction du bruit et des infiltrations d'eau/d'air) ou un respect plus strict des exigences légales en vigueur concernant la sécurité (portes de sortie).
- 46.** Pour 18 des 24 projets audités, les autorités de gestion se sont trouvées dans l'impossibilité d'indiquer jusqu'à quel point les projets avaient atteint leurs objectifs en ce qui concerne les économies d'énergie, parce que ces dernières n'avaient pas été mesurées de manière fiable. S'agissant des programmes opérationnels audités en Italie et en Lituanie, les économies d'énergie obtenues faisaient seulement l'objet d'une estimation par l'autorité de gestion ou par le bénéficiaire. Elles n'ont été mesurées par des auditeurs énergétiques qualifiés qu'en République tchèque. Dans ce dernier pays ainsi qu'en Lituanie, les résultats définitifs devraient être évalués 3 ans après l'achèvement des projets. Toutefois, au moment de l'audit, le système de suivi n'était pas encore opérationnel.
- 47.** D'après les rapports préliminaires des auditeurs énergétiques, tous les projets audités en République tchèque, à une exception près³⁰, ont atteint leurs objectifs de réduction de la consommation énergétique; les économies d'énergie effectives ont même dépassé les prévisions. Cependant, tous les projets audités impliquaient des investissements très onéreux présentant des délais de récupération supérieurs à la durée de vie des composants ou des bâtiments, à savoir de 27 à 148 ans, avec une moyenne de 52 ans.
- 48.** En ce qui concerne le programme «Basilicate» (Italie), il n'a pas été possible d'évaluer de manière fiable les effets positifs des projets audités. Aucun audit énergétique n'avait été effectué et aucune donnée relative à la consommation d'énergie n'était recueillie avant et après les projets. D'après les prévisions, le coût moyen du GJ économisé devait s'élever à 252 euros pour les 6 projets audités. Pour 5 de ces derniers, les bénéficiaires ont fourni des données sur la consommation énergétique indiquant que le délai moyen de récupération concernant ces projets pouvait avoisiner 50 ans.

³⁰ Le projet Kladno.

- 49.** Dans le cadre du programme opérationnel plurirégional «Énergie» (Italie), un seul projet était achevé à la fin de 2011³¹. Le dossier de candidature faisait état d'économies estimées à 1 million d'euros par an, ce qui aurait correspondu à un délai de récupération simple de 10 ans. D'après une nouvelle estimation, le projet, une fois achevé, permettra de réaliser des économies d'énergie de l'ordre de 500 000 euros par an (le bénéficiaire avait fait une erreur de calcul dans le dossier du projet), ce qui porte le délai de récupération simple à 19 ans.
- 50.** En Lituanie (programme opérationnel «Promotion de la cohésion»), les coûts d'investissement réels des projets audités se situaient entre 56 et 488 euros par mètre carré de surface chauffée; ils étaient donc plusieurs fois supérieurs aux 31,85 euros par mètre carré prévus dans le PNAEE 2006-2010. Cinq des huit projets audités auraient permis de réaliser les économies d'énergie escomptées, mais celles-ci n'ont pas été mesurées de manière fiable³². Dans trois cas, les résultats n'avaient pas encore été mesurés³³. Les délais de récupération simples prévus pour les projets audités variaient entre 8 et 156 ans, avec une moyenne de 58 ans (pour le détail des résultats par projet audité, voir *annexe II*).

³¹ Le projet relatif à l'hôpital Cardarelli, à Naples.

³² Les projets Palanga, Gargždai, Garliava et Alytus ainsi que le projet concernant la clinique universitaire de Vilnius.

³³ Les projets Klaipėda et Kaunas, ainsi que le projet relatif à l'hôpital Mykolas Marcinkevicius de Vilnius.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

51. Les conditions de programmation et de financement mises en place n'étaient pas de nature à permettre des investissements écoénergétiques rentables, car:

- a) les programmes opérationnels audités n'avaient pas été assortis d'évaluations des besoins adéquates pour recenser les secteurs dans lesquels il était possible de faire des économies d'énergie et décrire les différentes méthodes possibles pour réaliser ces économies de manière rentable, justifiant ainsi les mesures retenues de même que leur coût. Les autorités nationales n'avaient pas veillé à ce qu'ils soient intégrés dans les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique (voir points 12 à 17);
- b) la notion de rentabilité, c'est-à-dire le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus, ne jouait pas un rôle déterminant dans l'affectation de fonds, par les États membres, aux mesures écoénergétiques et aux projets concrets. Elle n'entrait pas non plus en ligne de compte dans l'évaluation préalable à l'approbation des programmes opérationnels effectuée par la Commission (voir points 18 à 22 et 23 à 28);
- c) les indicateurs de performance des mesures écoénergétiques n'étaient pas adaptés au suivi des programmes. Les lignes directrices relatives au suivi établies par la Commission ne définissaient pas d'indicateurs en matière d'efficacité énergétique. C'est pourquoi les résultats de mesures écoénergétiques communiqués par les différentes autorités de gestion ne sont pas comparables à l'échelle de l'Union européenne et ne peuvent pas être consolidés (voir points 29 à 35).

52. Les projets audités portant sur l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics n'étaient pas rentables:

- a) quoique tous les projets audités aient donné lieu aux réalisations physiques prévues (par exemple remplacement de fenêtres et de portes ou isolation de murs et de toitures), le coût de ces réalisations s'est révélé élevé au regard des économies d'énergie potentielles. La nécessité de rénover les bâtiments publics était plus importante que l'efficacité énergétique. Certes, ces projets visaient à économiser l'énergie et à améliorer le confort, mais ils n'offraient pas un bon rapport entre les économies d'énergie et le coût d'investissement correspondant. La prévision de délai moyen de récupération des investissements se situait autour de 50 ans, ce qui est beaucoup trop long compte tenu de la durée de vie des composants remis à neuf, ainsi que des bâtiments (voir points 18 à 22, 23 à 28, 36 à 40 et 45 à 50);
- b) soit les audits énergétiques n'étaient pas obligatoires (Italie, Lituanie), soit, lorsqu'ils l'étaient (République tchèque), les options d'investissement recommandées dans leur cadre étaient bien trop onéreuses. Quant aux économies d'énergie effectives, elles se sont avérées invérifiables pour 18 des 24 projets audités, car elles n'avaient pas été mesurées de manière fiable (voir points 41 à 44).

RECOMMANDATIONS

La Commission devrait prendre les initiatives nécessaires, y compris en formulant des propositions supplémentaires concernant la réglementation, afin de subordonner le financement de mesures écoénergétiques relevant de la politique de cohésion au respect des conditions suivantes pour la prochaine période de programmation:

- 1) la réalisation d'une évaluation des besoins adéquate au niveau du programme. Cette évaluation devrait comporter une estimation de la consommation énergétique par utilisation finale dans l'ensemble des secteurs, cerner les possibilités d'économie d'énergie au sein de l'économie, définir des objectifs et proposer des méthodes appropriées pour évaluer la réussite du plan énergétique. Elle devrait recenser des solutions rentables dans chaque secteur;
- 2) un suivi régulier, avec des indicateurs de performance comparables entre eux. Chaque programme opérationnel couvrant des projets en matière d'efficacité énergétique devrait être soumis à un suivi régulier en ce qui concerne l'évolution du coût par unité d'énergie économisée ainsi que le délai de récupération prévu et effectif du programme opérationnel. De plus, les données recueillies devraient être de qualité acceptable sur le plan de leur pertinence, de leur comparabilité et de leur fiabilité. Les données relatives aux économies d'énergie résultant des mesures financées par les Fonds de la politique de cohésion devraient être collectées par les autorités nationales et agrégées par la Commission. Il conviendrait de déterminer la contribution des Fonds relevant de la politique de cohésion à l'objectif qui consiste à parvenir à économiser 20 % de la consommation d'énergie primaire de l'UE d'ici à 2020;
- 3) le recours à des critères transparents pour sélectionner les projets et l'utilisation de coûts d'investissement standard par unité d'énergie à économiser (avec une unité de mesure et une méthodologie unifiées). La Commission devrait fixer une valeur maximale admissible pour le délai de récupération simple en se fondant sur les durées d'amortissement habituelles des investissements consacrés à l'efficacité énergétique. Pour ce faire, elle pourrait s'appuyer sur l'introduction de niveaux optimaux en fonction des coûts pour les bâtiments de référence dans les États membres, en application de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments. Dans les cas où ces niveaux ne sont pas encore définis à l'échelon national, les audits énergétiques devraient être utilisés comme principal critère de sélection des projets en matière d'efficacité énergétique.

Le présent rapport a été adopté par la chambre II, présidée par M. Harald NOACK, membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 14 novembre 2012.

Par la Cour des comptes



Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA
Président

AFFECTATION DE FONDS RELEVANT DE LA POLITIQUE DE COHÉSION À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PÉRIODE 2000-2013) ET PROJETS SÉLECTIONNÉS POUR LA PÉRIODE 2007-2011

État membre	Montant alloué pour la période 2000-2006 (en euros)	Montant alloué pour la période 2007-2013 (en euros)	Dotations totale dans l'État membre pour la période 2000-2013 (en euros)	Dotations totale dans l'État membre / dotations totale (en %)	Projets sélectionnés pour la période 2007-2011 (en euros)	Projets sélectionnés pour la période 2007-2011 (en %)
République tchèque ¹	9 225 386	942 214 473	951 439 859	17,7	342 658 632	36,4
Italie	35 298 133	838 592 232	873 890 365	16,2	417 305 116	49,8
Pologne ¹	11 410 880	499 012 133	510 423 013	9,5	389 379 855	78,0
Lituanie ¹	31 815 678	370 508 149	402 323 827	7,5	439 300 937	118,6
Allemagne	11 969 823	373 182 646	385 152 469	7,1	307 047 003	82,3
Hongrie ¹	7 181 475	328 531 227	335 712 702	6,2	163 856 263	49,9
France	25 596 690	291 167 688	316 764 378	5,9	177 008 914	60,8
Bulgarie ²	0	258 104 621	258 104 621	4,8	74 144 427	28,7
Roumanie ²	0	253 241 727	253 241 727	4,7	60 131 969	23,7
Royaume-Uni	23 362 973	150 657 204	173 420 177	3,2	167 360 699	111,1
Espagne	39 941 325	110 048 101	146 803 260	2,7	33 326 165	30,3
Coopération transfrontalière de l'UE	4 029 659	119 642 025	123 671 684	2,3	164 027 992	137,1
Grèce	42 623 511	71 170 000	113 793 511	2,1	492 363 482	691,8
Slovénie ¹	0	105 700 000	105 700 000	2,0	73 707 906	69,7
Lettonie ¹	21 048 774	60 220 000	81 268 774	1,5	106 078 878	176,2
Slovaquie ¹	1 334 466	78 584 184	79 918 650	1,5	64 760 737	82,4
Portugal	0	74 200 883	74 200 883	1,4	49 599 067	66,8
Irlande	22 864 270	19 000 000	41 864 270	0,8	22 346 186	117,6
Pays-Bas	793 076	34 250 000	35 043 076	0,7	19 917 049	58,2
Estonie ¹	2 568 584	28 760 241	31 328 825	0,6	27 844 967	96,8
Finlande	190 740	24 243 917	24 434 657	0,5	6 926 847	28,6
Belgique	5 271 426	18 976 147	24 247 573	0,5	9 375 338	51,0
Malte ¹	0	12 550 000	12 550 000	0,2	3 096 758	24,7
Suède	0	9 173 788	9 173 788	0,2	1 057 737	11,5
Autriche	2 864 306	6 156 013	9 020 319	0,1	17 383 781	282,4
Coopération interrégionale de l'UE	6 891 928	0	6 891 928	0,1	0	0
Luxembourg	0	504 873	504 873	0,01	1 744 838	345,6
Chypre ¹	0	0	0	0	0	0
Danemark	0	0	0	0	0	0
Total	306 283 104	5 078 392 272	5 384 675 376	100 %	3 632 051 543	71,5

¹ Montants alloués depuis 2004.

² Montants alloués depuis 2007.

NB: Un taux de sélection supérieur à 100 % indique une réaffectation de fonds initialement alloués à d'autres priorités au sein du même programme opérationnel ou provenant d'un programme opérationnel différent.

Source: Base de données de la DG Politique régionale pour les Fonds structurels 2000-2006, SFC2007, rapport annuel sur la mise en œuvre des projets sélectionnés relatif à 2011.

DÉLAIS DE RÉCUPÉRATION ET ÉCONOMIES D'ÉNERGIE RÉALISÉES PAR LES PROJETS EN RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, EN ITALIE ET EN LITUANIE

Projet	Objectif	Situation au regard des économies d'énergie après un an	Délai de récupération prévu (en années)	Délai de récupération réel/estimé (en années)
Uherské Hradiště	Isolation de murs, isolation de toitures et remplacement de fenêtres dans une maison de la culture et une école	Réalisées	42	35
Karviná	Isolation de murs, isolation de toitures et remplacement de fenêtres dans un lycée	Réalisées	93	78
Frydek-Místek	Isolation de murs, isolation de toitures et remplacement de fenêtres dans un lycée	Réalisées	40	30
Sokolov	Isolation de murs, isolation de toitures et remplacement de fenêtres dans deux écoles élémentaires, une école maternelle et un centre de loisirs	Réalisées	86	81
Sokolov II	Isolation de murs, isolation de toitures et remplacement de fenêtres dans trois écoles élémentaires	Réalisées	30	26
Volyně	Projet complexe regroupant l'isolation de murs, l'isolation de toitures, le remplacement de fenêtres et celui d'une chaudière à charbon dans un lycée professionnel et ses dortoirs	Réalisées	148 (46) ¹	146 (26) ¹
Kladno	Isolation de murs, isolation de toitures et remplacement de fenêtres dans huit écoles maternelles	Non réalisées	27	32
Plzeň	Isolation de murs, isolation de toitures et remplacement de fenêtres dans une école élémentaire et un lycée	Réalisées	55	48
Melfi	Remplacement de fenêtres dans une école secondaire	n.d.	20	n.d.
Matera	Remplacement de fenêtres à la préfecture de la province de Matera	Pas de mesures fiables	42	104
Grassano	Remplacement de fenêtres à l'école primaire	Pas de mesures fiables	28	56
Sant'Arcangelo	Remplacement de fenêtres dans le bâtiment principal de la mairie de Sant'Arcangelo	Pas de mesures fiables	37	17
ENEA-Rotondella	Remplacement de fenêtres dans la cantine du centre ENEA de Trisaia	Pas de mesures fiables	21	10
Policoro	Remplacement de fenêtres à l'école élémentaire de Policoro	Pas de mesures fiables	33	53
Naples	Mesures axées sur l'approvisionnement visant à accroître l'efficacité de la production et de la distribution, comme la modernisation de la chaufferie ainsi que le remplacement de dispositifs techniques, de canalisations, des systèmes d'alimentation en eau chaude et froide et du système de ventilation utilisés essentiellement dans le bâtiment principal de l'hôpital	Pas de mesures fiables	10	19
Palanga	Rénovation de l'école secondaire Vladas Jurgutis de Palanga	Pas de mesures fiables	40	21

¹ L'auditeur énergétique a fondé ses calculs sur le prix du lignite (85,45 couronnes tchèques (CZK)/GJ) initialement consommé par la chaudière remplacée; pour la comparaison, l'auditeur s'est appuyé sur le prix moyen de l'énergie (279 CZK/GJ) payé par l'école pour l'ensemble de l'approvisionnement en énergie.

Projet	Objectif	Situation au regard des économies d'énergie après un an	Délai de récupération prévu (en années)	Délai de récupération réel/estimé (en années)
Gargždai	Rénovation du foyer de personnes âgées Viliaus Gaigalaitis	Pas de mesures fiables	49	36
Klaipėda	Rénovation de l'école de tourisme de Klaipėda	n.d.	156	n.d.
Garliava	Renforcement de l'efficacité de la consommation énergétique de l'hôpital de la région de Kaunas à Garliava	Pas de mesures fiables	57	31
Kaunas	Rénovation du centre d'oncologie du centre hospitalier universitaire de Kaunas	n.d.	8	n.d.
Vilnius	Rénovation partielle de l'hôpital Mykolas Marcinkevičius et de ses systèmes techniques, pour améliorer leurs caractéristiques énergétiques	Pas de mesures fiables	63	21
Alytus	Renforcement de l'efficacité énergétique du centre de formation professionnelle d'Alytus	Pas de mesures fiables	26	23
Vilnius	Isolation de la toiture et rénovation des systèmes de chauffage et de ventilation du service de chirurgie, au centre hospitalier universitaire Santariškių Clinics de Vilnius	n.d.	66	n.d.
Moyenne			51	

Source: Audits énergétiques et réalisations effectives des projets; calculs effectués par les auditeurs sur la base de données tirées des audits énergétiques; période d'évaluation comprise entre 25 et 50 ans.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

SYNTHÈSE

II.

La Commission note que le champ des projets audités ne couvre que les projets concernant des bâtiments publics.

IV. a)

Il existe un risque de conflit entre les résultats d'une «évaluation des besoins» et une approche de «rentabilité». En fait, l'évaluation des besoins peut conduire à un classement différent des priorités par rapport à celui déterminé sur la base de la rentabilité.

IV. a) Premier tiret

La politique en matière d'efficacité énergétique a connu un développement dynamique ces dernières années. Ce n'était pas encore le cas au moment de l'élaboration, des négociations et de l'approbation des programmes de la période de programmation 2007-2013. Ce n'est que depuis lors que la Commission a pleinement développé sa politique en matière d'efficacité énergétique. Or, les quatre programmes audités avaient été négociés avant.

Tous les programmes opérationnels financés au titre de la politique de cohésion doivent se conformer aux objectifs de la politique tendant au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale afin de promouvoir son développement harmonieux général en réduisant les disparités entre les niveaux de développement des régions et en encourageant le développement dans les régions moins favorisées.

La politique de cohésion est une politique intégrée. Dans le cas des investissements effectués dans les bâtiments publics, il est important d'adopter une approche intégrée et de s'abstenir de ne mettre en œuvre que des améliorations sur le plan de l'efficacité énergétique. Ces investissements devraient plutôt être considérés comme faisant partie d'une rénovation générale participant à l'amélioration générale d'un bâtiment donné.

L'exigence générale veut que tous les programmes opérationnels financés au titre de la politique de cohésion contiennent «une analyse de la situation de la zone ou du secteur éligible en termes de forces et faiblesses et la stratégie retenue pour y répondre». Une évaluation des besoins peut être utile dans ce contexte.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

Tous les programmes des périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013 avaient été négociés et approuvés avant la date pour laquelle les premiers plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE) devaient être soumis (juin 2007). Les PNAEE ne sont pas conçus comme une stratégie d'investissement pour l'utilisation des fonds de la politique de cohésion destinés aux dotations financières pour l'efficacité énergétique.

IV. a) Deuxième tiret

L'efficacité énergétique est un des multiples objectifs des programmes de la politique de cohésion, qui est une politique intégrée. Dans le cas des investissements dans des bâtiments publics, il est important d'adopter une approche intégrée et de s'abstenir de ne mettre en œuvre que des améliorations sur le plan de l'efficacité énergétique. Ces investissements devraient plutôt être considérés comme faisant partie d'une rénovation générale participant à l'amélioration générale d'un bâtiment donné. La rentabilité des investissements est, par conséquent, un des facteurs déterminants en vue de l'allocation des fonds à un programme. Le programme peut également allouer des fonds dans la perspective de répondre à d'autres objectifs de la politique de cohésion.

Dans le cas des investissements écoénergétiques effectués dans les bâtiments publics, il y a lieu de procéder à une rénovation en profondeur des bâtiments, en ne se contentant pas d'atteindre des niveaux optimaux en termes de coûts. Dans ce contexte, le niveau réel des économies d'énergie réalisées est un facteur important. Des rénovations lourdes nécessiteront évidemment des périodes de récupération plus longues. Comme la Cour l'énonce au point 3, les mesures publiques peuvent être utilisées pour remédier aux défaillances du marché. Tandis que le marché pourrait assurer le financement de la partie rentable de l'investissement écoénergétique, l'élément de cofinancement de la politique de cohésion pourrait être utilisé pour soutenir la partie de l'investissement allant au-delà de ce niveau, assurant ainsi des économies d'énergie supérieures et évitant des travaux supplémentaires à l'avenir, qui alourdiraient potentiellement l'investissement total.

IV. a) Troisième tiret

La Commission reconnaît que le cadre juridique actuel de la politique de cohésion ne détermine pas le type d'indicateurs à utiliser à des fins de suivi et contribue actuellement à l'amélioration de la performance du programme. Elle a donc suggéré dans la proposition de règlement relatif au FEDER pour la période de programmation 2014-2020 d'adopter trois indicateurs communs en matière d'efficacité énergétique pour tous les États membres: a) nombre de ménages disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique; b) diminution de la consommation d'énergie primaire des bâtiments publics; c) nombre d'utilisateurs d'énergie supplémentaires connectés aux réseaux intelligents (COM(2011) 614 final, annexe à la proposition de règlement). Pour ces trois indicateurs, il sera alors possible d'effectuer une consolidation des données à l'échelle de l'UE.

IV. b) Premier tiret

L'efficacité énergétique est un des multiples objectifs des programmes de la politique de cohésion. Dans le cas des investissements dans les bâtiments publics, il est important d'adopter une approche intégrée et de s'abstenir de ne mettre en œuvre que des améliorations sur le plan de l'efficacité énergétique. Ces investissements devraient plutôt être considérés comme faisant partie d'une rénovation générale participant à l'amélioration générale d'un bâtiment donné. Si, à un moment donné, un bâtiment public doit être rénové, il est logique de traiter également les aspects relatifs à l'efficacité énergétique dans le même cycle de travail. La rentabilité des investissements est, par conséquent, un des facteurs déterminants en vue de l'allocation des fonds à un programme. Le programme peut également allouer des fonds dans la perspective de répondre à d'autres objectifs de la politique de cohésion. La Commission considère qu'il y a lieu de procéder à une rénovation en profondeur des bâtiments, en ne se contentant pas d'atteindre des niveaux optimaux en termes de coûts. La nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique invitera également les États membres à élaborer des stratégies de rénovation à long terme pour l'ensemble du parc immobilier, y compris des politiques visant à encourager les rénovations lourdes. Ces rénovations nécessiteront évidemment des périodes de récupération plus longues.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

IV. b) Deuxième tiret

La Commission est d'accord sur le fait qu'il est nécessaire de disposer d'audits énergétiques de bonne qualité pour servir de base aux investissements destinés à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. La nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique invitera les États membres à promouvoir la mise à disposition, pour tous les clients finals, d'audits et de systèmes de gestion énergétiques qui soient d'excellente qualité et rentables.

V. 1)

La Commission travaille dans le droit fil de la recommandation. La proposition de règlement portant dispositions communes pour la période 2014-2020¹ prévoit que:

- les contrats de partenariat avec les États membres contiendront une analyse des disparités et des besoins de développement compte tenu des objectifs thématiques, des actions clés définies dans le cadre stratégique commun et des recommandations spécifiques à chaque pays au titre du semestre européen², et
- tous les programmes seront conformes à ces contrats³.

V. 2)

La proposition de règlement relatif au FEDER 2014-2020 envisage trois indicateurs communs en matière d'efficacité énergétique pour tous les États membres, ce qui rend possible l'agrégation des données au niveau de l'Union.

Toutefois, la Commission ne peut pleinement accepter la mise en place des indicateurs recommandés au niveau du programme, car leur comparabilité serait limitée étant donné que ces indicateurs dépendent de nombreux facteurs (par exemple prix de l'énergie, des matières premières, conditions climatiques) qui pourraient les fausser.

¹ COM(2012) 496.

² Art. 14.

³ Art. 24.

V. 3)

La proposition de règlement portant dispositions communes propose que le comité de suivi examine et approuve la méthode et les critères de sélection des opérations⁴. En outre, l'autorité de gestion établit et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection transparents et non discriminatoires⁵. Toutefois, il n'est pas possible de fixer des coûts d'investissement standard par kWh économisé dans l'UE, parce que ces coûts varient considérablement en raison des différences de prix des équipements et de montants des économies déjà réalisées.

Enfin, les investissements écoénergétiques dans les bâtiments publics peuvent faire partie des travaux de «rénovation lourde» impliquant des périodes de récupération plus longues.

⁴ Art. 100.

⁵ Art. 114.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

OBSERVATIONS

12.

La politique en matière d'efficacité énergétique a connu un développement dynamique ces dernières années. Ce n'était pas encore le cas au moment de l'élaboration, des négociations et de l'approbation des programmes de la période de programmation 2007-2013. Ce n'est que depuis lors que la Commission a pleinement développé sa politique en matière d'efficacité énergétique. Or, les quatre programmes audités avaient été négociés avant.

L'exigence générale veut que tous les programmes opérationnels financés au titre de la politique de cohésion de l'UE comportent «une analyse de la situation de la zone ou du secteur éligible en termes de forces et faiblesses et la stratégie retenue pour y répondre» (article 37 du règlement (CE) n° 1083/2006). Une évaluation des besoins peut être utile dans ce contexte.

Les programmes menés au titre de la politique de cohésion le sont dans des contextes économiques, sociaux et territoriaux différents. Ces facteurs exogènes et les incertitudes inhérentes sont des facteurs atténuants qui ont un impact sur la planification, la mise en œuvre et l'issue des projets. Quant aux recommandations formulées par l'OCDE/AIE citées dans le rapport, celles-ci peuvent être certainement très utiles, mais elles ne constituent pas une prescription légale en relation avec la programmation de la politique de cohésion. En outre, elles n'ont été publiées qu'en 2008, alors que les programmes opérationnels avaient déjà été négociés et approuvés.

14.

L'échantillon audité se composait de quatre programmes mis en œuvre dans trois États membres. Les programmes représentent environ 28 % des fonds à allouer à l'efficacité énergétique pour la période 2000-2013. Les projets audités représentent une fraction infime de ce montant. Un des programmes audités faisait partie de la période de programmation 2000-2006. Par conséquent, les résultats ne peuvent être extrapolés à la politique dans son ensemble.

15.

Tous les programmes 2000-2006 et 2007-2013 avaient été négociés et approuvés avant la date pour laquelle les premiers plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE) requis par la directive 2006/32/CE devaient être soumis (juin 2007). En outre, les PNAEE ne sont pas conçus comme une stratégie d'investissement pour l'utilisation des fonds de la politique de cohésion destinés aux dotations financières pour l'efficacité énergétique. Si un modèle volontaire établi pour les seconds PNAEE, soumis par les États membres en 2011/2012, leur a donné une occasion de fournir des indications en ce qui concerne les montants alloués pour la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique utilisant les fonds de la politique de cohésion, ce modèle n'était pas obligatoire pour les États membres.

Concernant l'évaluation des besoins, voir réponse de la Commission au point 12.

17.

En ce qui concerne l'évaluation des besoins, voir réponse de la Commission au point 12. Lorsqu'elle approuve les programmes, la Commission exige «une analyse de la situation de la zone ou du secteur éligible en termes de forces et faiblesses et la stratégie retenue pour y répondre» (article 37 du règlement (CE) n° 1083/2006).

18.

La Commission fait remarquer qu'il existe un conflit entre le principe de rentabilité en tant que facteur de répartition des fonds alloués aux mesures en faveur de l'efficacité énergétique et la demande d'accorder la priorité aux mesures d'efficacité énergétique sur la base d'une évaluation des besoins (voir points 12 à 17). Ces deux approches méthodologiques visant à établir l'ordre de priorité des investissements peuvent conduire à des résultats différents.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

19.

L'article 5 de la directive 2006/32/CE ne contraint pas les États membres à accomplir ces investissements exclusivement avec les fonds alloués au titre de la politique de cohésion; autrement dit, ces fonds ne sont pas la seule source de financement pour l'application de la directive.

La Commission renvoie aussi à sa réponse au point 18.

La Commission ne considère pas que les exemples de l'encadré 1 sont directement comparables aux programmes audités.

20.

L'efficacité énergétique est un des multiples objectifs des programmes de la politique de cohésion, qui est une politique intégrée. Dans le cas des investissements dans les bâtiments publics, il est important d'adopter une approche intégrée et de s'abstenir de ne mettre en œuvre que des améliorations sur le plan de l'efficacité énergétique. Ces investissements devraient plutôt être considérés comme faisant partie d'une rénovation générale participant à l'amélioration globale d'un bâtiment donné. La rentabilité des investissements est, par conséquent, un des facteurs déterminants en vue de l'allocation des fonds à un programme. Le programme peut également allouer des fonds dans la perspective de répondre à d'autres objectifs de la politique de cohésion. Dans le cas des investissements éco-énergétiques effectués dans les bâtiments publics, la Commission considère qu'il y a lieu de procéder à une rénovation en profondeur des bâtiments, en ne se contentant pas d'atteindre des niveaux optimaux en termes de coûts (SWD(2012) 61 final du 14 mars 2012, partie II, p. 14-15). La nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique invitera également les États membres à élaborer des stratégies de rénovation à long terme pour l'ensemble du parc immobilier, y compris des politiques visant à encourager des rénovations lourdes. Comme la Cour l'énonce au point 3, les mesures publiques peuvent être utilisées pour remédier aux défaillances du marché. Tandis que le marché pourrait assurer le financement de la partie rentable de l'investissement éco-énergétique, l'élément de cofinancement de la politique de cohésion pourrait être utilisé pour soutenir la partie de l'investissement allant au-delà de ce niveau, assurant ainsi des économies d'énergie supérieures et évitant des travaux supplémentaires à l'avenir, qui alourdiraient potentiellement l'investissement total.

La nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique insiste sur le fait que les autorités publiques sont tenues d'adopter un rôle exemplaire dans ce domaine. Elles peuvent le faire en rénovant en profondeur les bâtiments publics, en utilisant des technologies de pointe, dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique, renforçant ainsi également l'innovation du point de vue de la demande.

21.

Il n'est pas possible d'évaluer la rentabilité des investissements au niveau du programme, mais seulement au niveau du projet. Les considérations en matière de rentabilité peuvent être définies dans les critères de sélection des interventions spécifiques. La directive 2006/32/CE souligne que les États membres veilleront à ce que le secteur public joue un rôle exemplaire. À l'instar des projets spécifiques, les États membres eux-mêmes sont chargés de la sélection. Dans le cas des projets de rénovation lourde, l'évaluation des besoins peut conduire à un classement différent des priorités par rapport à celui déterminé sur la base de la rentabilité.

22.

Dans le cas des investissements éco-énergétiques effectués dans les bâtiments publics, il y a lieu de procéder à une rénovation en profondeur des bâtiments, en ne se contentant pas d'atteindre des niveaux optimaux en termes de coûts. Dans ce contexte, le niveau réel des économies d'énergie réalisées est un facteur important. Des rénovations lourdes nécessiteront évidemment des périodes de récupération plus longues.

23.

La Commission renvoie à sa réponse au point 22 et au principe de la gestion partagée.

Par exemple, le programme opérationnel «Promotion de la cohésion» (Lituanie) concerne la poursuite d'une meilleure qualité environnementale en accordant une attention spéciale à l'amélioration de l'efficacité énergétique. Aucun critère de sélection spécifique n'est déterminé au niveau du programme.

24.

La Commission renvoie à ses réponses aux points 20 et 22.

26.

La Commission renvoie à sa réponse au point 22.

27.

La Commission renvoie à sa réponse au point 22.

28.

La Commission renvoie à sa réponse au point 22. À la suite du deuxième PNAEE lituanien de 2011, l'audit énergétique est maintenant obligatoire.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

31.

La Commission reconnaît l'importance croissante de l'efficacité énergétique et a préconisé dans la proposition de règlement relatif au FEDER pour la période de programmation 2014-2020 l'adoption de trois indicateurs communs en matière d'efficacité énergétique pour tous les États membres: a) nombre de ménages disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique; b) diminution de la consommation d'énergie primaire des bâtiments publics; c) nombre d'utilisateurs d'énergie supplémentaires connectés aux réseaux intelligents (COM(2011) 614 final, annexe à la proposition de règlement).

34.

En ce qui concerne la qualité et la pertinence du système d'indicateurs, la Commission a remis en question le système lituanien au moment de la négociation du programme. Pour la période 2014-2020, il est clair que ces deux aspects doivent être soigneusement évalués.

35.

La Commission renvoie à sa réponse au point 31.

C'est à l'initiative de la Commission (document de travail n° 2 de 2006) que certaines suggestions quant aux indicateurs de base utilisés pour l'agrégation des valeurs au niveau de l'UE ont été formulées pour la première fois.

L'objectif d'économies d'énergie à l'horizon 2020 n'a été fixé qu'en 2007, après la négociation et l'approbation des programmes.

Le document «*Outcome indicators and targets*» était un document méthodologique préparé par des universitaires dans le cadre d'une réflexion sur l'avenir de la politique de cohésion, et non un document officiel de prise de position de la Commission.

36.

La Commission renvoie à sa réponse au point 12.

Dans la perspective de la période de programmation 2014-2020, la nouvelle directive sur l'efficacité énergétique soutiendra les travaux dans ce domaine en encourageant l'adoption de plans régionaux et locaux en matière d'efficacité énergétique et la mise en place de systèmes de gestion énergétique de l'énergie, de feuilles de route en matière de rénovation et de cartes thermiques dans le cadre de l'utilisation du système de cogénération chaleur-électricité.

La Commission renvoie également à ses réponses aux points 18, 20 et 22.

37.

La Commission renvoie à ses réponses aux points 12, 18, 20 et 22. Si, à un moment donné, un bâtiment public doit être rénové, il est logique de traiter également les aspects relatifs à l'efficacité énergétique dans le même cycle de travail.

38.

La Commission renvoie à ses réponses aux points 18, 20 et 22 et au fait que des rénovations lourdes nécessitent des périodes de récupération plus longues. La sélection des projets se déroule sur la base de la description du projet soumis dont l'objectif peut aller au-delà de l'efficacité énergétique.

39.

Au cours de la période couverte par l'audit, les États membres n'étaient pas obligés de fixer des exigences minimales de performance énergétique optimisées en fonction des coûts. Cette obligation n'existera qu'une fois que les États membres auront entrepris le calcul à l'échelon national des niveaux optimaux en fonction des coûts, comme le prévoit le règlement délégué (UE) n° 244/2012. Néanmoins, tous les États membres devraient avoir des exigences minimales de performance énergétique «normales» comme le prévoit la directive 2002/91/CE.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

41.

La nouvelle directive sur l'efficacité énergétique invitera les États membres à promouvoir la mise à disposition, pour tous les clients finals, d'audits énergétiques et de systèmes de gestion énergétique qui soient d'excellente qualité et rentables.

45.

La Commission fait observer que les projets ont eu des résultats et renvoie à ses réponses aux points 20 et 22 sur l'approche intégrée de la politique de cohésion.

46.

La vérification de la régularité des interventions et de leurs résultats relève de la compétence des autorités de gestion et se fait sur la base des informations soumises par les bénéficiaires.

51.

Il existe un risque de conflit entre les résultats d'une «évaluation des besoins» et une approche de «rentabilité». En fait, l'évaluation des besoins peut conduire à un classement différent des priorités par rapport à celui déterminé sur la base de la rentabilité.

51. a)

La politique en matière d'efficacité énergétique a connu un développement dynamique ces dernières années. Ce n'était pas encore le cas au moment de l'élaboration, des négociations et de l'approbation des programmes de la période de programmation 2007-2013. Ce n'est que depuis lors que la Commission a pleinement développé sa politique en matière d'efficacité énergétique. Or, les quatre programmes audités avaient été négociés avant.

La politique de cohésion est une politique intégrée. Dans le cas des investissements dans les bâtiments publics, il est important d'adopter une approche intégrée et de s'abstenir de ne mettre en œuvre que des améliorations sur le plan de l'efficacité énergétique. Ces investissements devraient plutôt être considérés comme faisant partie d'une rénovation générale participant à l'amélioration générale d'un bâtiment donné. L'exigence générale veut que tous les programmes opérationnels financés au titre de la politique de cohésion comprennent «une analyse de la situation de la zone ou du secteur éligible en termes de forces et faiblesses et la stratégie retenue pour y répondre». Une évaluation des besoins peut être utile dans ce contexte.

Tous les programmes des périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013 avaient été négociés et approuvés avant la date pour laquelle les premiers PNAEE devaient être soumis (juin 2007). Les PNAEE ne sont pas conçus comme une stratégie d'investissement pour l'utilisation des fonds de la politique de cohésion destinés aux dotations financières pour l'efficacité énergétique.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

51. b)

L'efficacité énergétique est un des multiples objectifs des programmes de la politique de cohésion, qui est une politique intégrée. Dans le cas des investissements dans les bâtiments publics, il est important d'adopter une approche intégrée et de s'abstenir de ne mettre en œuvre que des améliorations sur le plan de l'efficacité énergétique. Ces investissements devraient plutôt être considérés comme faisant partie d'une rénovation générale participant à l'amélioration globale d'un bâtiment donné. La rentabilité des investissements est, par conséquent, un des facteurs déterminants en vue de l'allocation des fonds à un programme. Le programme peut également allouer des fonds dans la perspective de répondre à d'autres objectifs de la politique de cohésion.

Dans le cas des investissements écoénergétiques effectués dans les bâtiments publics, il y a lieu de procéder à une rénovation en profondeur des bâtiments, en ne se contentant pas d'atteindre des niveaux optimaux en termes de coûts. Dans ce contexte, le niveau réel des économies d'énergie réalisées est un facteur important. Des rénovations lourdes nécessiteront évidemment des périodes de récupération plus longues. Comme la Cour l'énonce au point 3, les mesures publiques peuvent être utilisées pour remédier aux défaillances du marché. Tandis que le marché pourrait assurer le financement de la partie rentable de l'investissement écoénergétique, l'élément de cofinancement de la politique de cohésion pourrait être utilisé pour soutenir la partie de l'investissement allant au-delà de ce niveau, assurant ainsi des économies d'énergie supérieures et évitant des travaux supplémentaires à l'avenir, qui alourdiraient potentiellement l'investissement total.

51. c)

La Commission reconnaît que le cadre juridique actuel de la politique de cohésion ne détermine pas le type d'indicateurs à utiliser à des fins de suivi. Elle a donc suggéré dans la proposition de règlement relatif au FEDER pour la période de programmation 2014-2020 d'adopter trois indicateurs communs en matière d'efficacité énergétique pour tous les États membres: a) nombre de ménages disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique; b) diminution de la consommation d'énergie primaire des bâtiments publics; c) nombre d'utilisateurs d'énergie supplémentaires connectés aux réseaux intelligents (COM(2011) 614 final, annexe à la proposition de règlement).

52. a)

L'efficacité énergétique est un des multiples objectifs des programmes de la politique de cohésion. Dans le cas des investissements dans les bâtiments publics, il est important d'adopter une approche intégrée et de s'abstenir de ne mettre en œuvre que des améliorations sur le plan de l'efficacité énergétique. Ces investissements devraient plutôt être considérés comme faisant partie d'une rénovation générale participant à l'amélioration globale d'un bâtiment donné. Si, à un moment donné, un bâtiment public doit être rénové, il est logique de traiter également les aspects relatifs à l'efficacité énergétique dans le même cycle de travail. Dans le cas des investissements écoénergétiques effectués dans les bâtiments publics, il y a lieu de procéder à une rénovation en profondeur des bâtiments à des niveaux optimaux en termes de coûts. Dans ce contexte, le niveau réel des économies d'énergie réalisées est un facteur important. Des rénovations lourdes nécessiteront évidemment des périodes de récupération plus longues.

52. b)

La Commission est d'accord sur le fait qu'il est nécessaire de disposer d'audits énergétiques de bonne qualité pour servir de base aux investissements destinés à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. La nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique invitera les États membres à promouvoir la mise à disposition, pour tous les clients finals, d'audits énergétiques et de systèmes de gestion énergétique qui soient d'excellente qualité et rentables.

RÉPONSES DE LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS

1)

La Commission travaille dans le droit fil de la recommandation. Elle a proposé dans le règlement portant dispositions communes pour la période 2014-2020⁶:

- que les contrats de partenariat avec les États membres contiennent une analyse des disparités et des besoins de développement compte tenu des objectifs thématiques, des actions clés définies dans le cadre stratégique commun et des recommandations spécifiques à chaque pays au titre du semestre européen⁷, et
- que tous les programmes soient conformes avec ces contrats⁸.

La nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique adoptée en 2012 soutiendra le travail réalisé dans ce domaine en encourageant l'adoption de plans régionaux et locaux en matière d'efficacité énergétique (évaluations des besoins) et la mise en place de systèmes de gestion énergétique de l'énergie, de feuilles de route en matière de rénovation et de cartes thermiques dans le cadre de l'utilisation du système de cogénération chaleur-électricité.

2)

La Commission œuvre dans le sens de l'amélioration de la performance du programme. Elle a suggéré dans la proposition de règlement relatif au FEDER pour la période de programmation 2014-2020 d'adopter trois indicateurs communs en matière d'efficacité énergétique pour les États membres: a) nombre de ménages disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique; b) diminution de la consommation d'énergie primaire des bâtiments publics; c) nombre d'utilisateurs d'énergie primaire connectés aux réseaux intelligents (COM(2011) 614 final, annexe à la proposition de règlement). Pour ces trois indicateurs, il serait donc possible de procéder à l'agrégation des données au niveau de l'UE.

Toutefois, la Commission ne peut pas être entièrement d'accord avec la recommandation, car la comparabilité des indicateurs recommandés serait limitée, étant donné qu'ils dépendent de nombreux facteurs (par exemple prix de l'énergie, des matières premières, conditions climatiques) qui pourraient les fausser.

⁶ COM(2012) 496.

⁷ Art. 14.

⁸ Art. 24.

3)

La Commission a proposé, à l'article 100 de la proposition de règlement portant dispositions communes pour la période de programmation 2014-2020 (COM(2012) 496 final), que le comité de suivi examine et approuve la méthode et les critères de sélection des opérations. À l'article 114, la proposition de règlement propose que l'autorité de gestion établisse et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection appropriés i) transparents et non discriminatoires, ii) tenant compte des principes généraux de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination, ainsi que du développement durable.

Toutefois, la Commission ne peut pas être entièrement d'accord avec la recommandation. Il n'est pas possible de fixer des coûts d'investissement standard par kWh économisé dans l'UE, parce que ces coûts varient considérablement en raison des différences de prix des équipements et des économies déjà réalisées.

La Commission élabore actuellement des lignes directrices destinées à l'évaluation des projets en matière d'efficacité énergétique, qui pourraient servir de base à la mise sur pied de mécanismes d'évaluation, de suivi et de vérification des projets. En outre, la nouvelle directive relative à l'efficacité énergétique invitera les États membres à promouvoir la mise à disposition, pour tous les clients finals, d'audits énergétiques et de systèmes de gestion énergétique qui soient d'excellente qualité et rentables.

Dans le cas des investissements écoénergétiques effectués dans les bâtiments publics, il est important d'adopter une approche intégrée et de s'abstenir de ne mettre en œuvre que des améliorations sur le plan de l'efficacité énergétique. Ces investissements devraient plutôt être considérés comme faisant partie d'une rénovation générale participant à l'amélioration générale d'un bâtiment donné.

La Commission considère qu'il y a lieu de procéder à une rénovation en profondeur des bâtiments, en ne se contentant pas d'atteindre des niveaux optimaux en termes de coûts. Des rénovations lourdes nécessiteront évidemment des périodes de récupération plus longues.

Cour des comptes européenne

Rapport spécial n° 21/2012

Rentabilité des investissements consacrés à l'efficacité énergétique dans le cadre de la politique de cohésion

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2013 — 37 p. — 21 × 29,7 cm

ISBN 978-92-9241-031-5

doi:10.2865/46203

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- auprès des représentations ou des délégations de l'Union européenne.
Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en consultant le site <http://ec.europa.eu>
ou par télécopieur au numéro +352 2929-42758.

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements facturés (par exemple séries annuelles du *Journal officiel de l'Union européenne*, recueils de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne):

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne
(http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

LA COUR S'EST ATTACHÉE À DÉTERMINER SI LES INVESTISSEMENTS CONSACRÉS À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION ÉTAIENT RENTABLES. ELLE ESTIME, EN CONCLUSION, QUE LES CONDITIONS DE PROGRAMMATION ET DE FINANCEMENT APPROPRIÉES N'ONT PAS ÉTÉ MISES EN PLACE ET QUE LE DÉLAI MOYEN DE RÉCUPÉRATION PRÉVU POUR LES PROJETS AUDITÉS CONCERNANT DES BÂTIMENTS PUBLICS EST LONG (ENVIRON 50 ANS). LA COUR RECOMMANDE À LA COMMISSION DE SUBORDONNER LE FINANCEMENT DE MESURES ÉCOÉNERGÉTIQUES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION AU RESPECT DES CONDITIONS SUIVANTES: LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION DES BESOINS ADÉQUATE; UN SUIVI RÉGULIER AVEC DES INDICATEURS DE PERFORMANCE COMPARABLES ENTRE EUX; LE RECOURS À DES CRITÈRES TRANSPARENTS POUR SÉLECTIONNER LES PROJETS ET L'UTILISATION DE COÛTS D'INVESTISSEMENT STANDARD PAR UNITÉ D'ÉNERGIE À ÉCONOMISER ASSORTIS D'UNE VALEUR MAXIMALE ADMISSIBLE POUR LE DÉLAI DE RÉCUPÉRATION SIMPLE.



COUR DES COMPTES EUROPÉENNE



Office des publications

ISBN 978-92-9241-031-5



9 789292 410315